

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

**ZONE INDUSTRIELLE
76430 Oudalle**

Références : 20251113 IED
Code AIOT : 0005800575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 13 novembre 2025 de la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE s'inscrit dans le cadre de :

- L'instruction du dossier de réexamen IED qui a été reçu le 18 décembre 2023 et du suivi du plan d'actions présenté par l'exploitant pour la mise en conformité du site aux meilleures techniques disponibles des BREFs (Best available techniques REFERENCE documents) applicables ;
- L'arrêté ministériel du 04 novembre qui s'appliquera au site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE le 12 décembre 2026 afin que l'exploitant mette en œuvre un plan d'actions pour assurer la conformité du site à cet arrêté à cette date ;
- La préparation de la mise à jour des prescriptions applicables au site en matière de valeurs limites

d'émission des rejets gazeux et aqueux du site pour tenir compte de l'instruction du dossier de réexamen IED susvisé et de l'application de l'arrêté ministériel susvisé.

Les activités exercées par la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE sont visées par l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3410 (a à d) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF référencé OFC (chimie organique fine).

La publication le 12 décembre 2022 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) a déclenché la procédure de réexamen des installations OFC prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement et à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Aussi, l'exploitant a déposé un dossier de réexamen le 18 décembre 2023 en application de l'article R. 515-71 I du code de l'environnement.

Le dossier de réexamen au titre IED a été établi au regard des installations de production liées à la rubrique 3410 a-b-c-d (rubrique principale) et 3420-b (rubrique secondaire) de la nomenclature des installations classées, et à leurs installations connexes.

De plus, l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation constitue le texte de référence unique pour les obligations spécifiques relatives aux sites IED du secteur de la chimie. En effet, cet arrêté précise toutes les dispositions applicables pour ces sites issues :

- de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- de la directive IED ;
- des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'ensemble du secteur (CWW, WGC).

Cet arrêté s'appliquera au site LUBRIZOL FRANCE sis à OUDALLE le 12 décembre 2026.

Enfin, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a remis, le 30 juin 2025, son analyse relative à la conformité du site au regard de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé. Des non-conformités ayant été identifiées par l'exploitant, un suivi du plan d'actions pour la mise en conformité du site a été réalisé lors de l'inspection du 13 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Production d'additifs pour huiles moteur et autres fluides destinés à différents modes de transport (automobile, aviation, marine et ferroviaire), et des lubrifiants pour les équipements industriels.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Éléments constitutifs du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R. 515-58	Demande d'action corrective	4 mois
2	Comparaison complète aux MTD	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72	Demande d'action corrective	7 mois
5	Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-30	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	12 mois
8	Inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 mois
9	Émissions canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 mois
10	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 mois
13	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 mois
14	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Éléments constitutifs du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72	Sans objet
4	Éléments	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	constitutifs du dossier de réexamen	10/06/2024, article R. 515-59 (dernier alinéa du 1° du I)	
6	Demande de dérogation	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72	Sans objet
11	Composés organiques volatils	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.3 de l'annexe I	Sans objet
12	Composés organiques volatils	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le dossier de réexamen IED déposé le 18 décembre 2023 :

Les constats ont révélé des non-conformités relatives à l'absence de remise du rapport de base, au périmètre étudié dans le dossier de réexamen IED déposé et aux meilleures techniques disponibles applicables.

Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- compléter, d'ici fin mars 2026, le dossier de réexamen IED en étudiant la conformité de l'unité de remplissage au regard des meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- fournir, d'ici fin juin 2026, le suivi du plan d'actions pour la mise en conformité du site aux meilleures techniques disponibles applicables, assorti des délais de réalisation le cas échéant ;
- compte-tenu de l'évolution des émissaires des émissions atmosphériques canalisées du site et des installations s'y raccordant, et en application de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, porter à la connaissance du préfet, au plus tard fin juin 2026, ces modifications avec tous les éléments d'appréciation.

L'absence de rapport de base constituant une non-conformité majeure, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE, d'ici le 31 décembre 2025, de fournir un rapport de base répondant aux dispositions réglementaires de l'article L. 515-30 du code de l'environnement. Concernant la mise en conformité du site aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie (échéance de mise en conformité : 12 décembre 2026) :

L'exploitant doit mener des actions correctives notamment sur les points suivants :

- d'ici fin juin 2026, établir un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, sur la base du guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement ;

L'inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux permet de caractériser l'ensemble des flux de polluants du site et permet la mise en œuvre d'autres meilleures techniques disponibles (MTD).

- d'ici fin juin 2026, lister et quantifier les sources d'émissions atmosphériques diffuses fugitives et non fugitives de COV ;
- d'ici fin juin 2026, disposer des résultats de la caractérisation initiale de l'écotoxicité des émissions aqueuses et indiquer la surveillance périodique retenue ;
- d'ici fin juin 2026, présenter son positionnement vis-à-vis des valeurs limites d'émission/fréquences réglementaires de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé

applicables à tous les paramètres et substances pertinents, déterminés à l'aide de l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux ;

- d'ici le 12 décembre 2026, mettre en place toutes les surveillances pertinentes sur la base de l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses et des flux d'effluents aqueux, afin que celles-ci soient effectives le 12 décembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments constitutifs du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R. 515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre IED
Prescription contrôlée : Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : Le dossier de réexamen IED remis le 18 décembre 2023 par la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE porte sur les installations de production relevant des rubriques : - 3410 a-b-c-d ; - 3420 b ; de la nomenclature des installations classées. Ces installations de production sont les suivantes : détergents, dispersants, anglamol et mélanges, et à leurs installations et équipements connexes suivants : - Traitement des effluents gazeux : oxydateur 106, oxydateur 128 et anglamol, incinérateur et laveurs de l'unité 116 ; - Traitement des effluents aqueux (station d'épuration interne) ; - Stockages des matières premières et postes de déchargement ; - Stockages de produits finis et postes de chargement ; - Stockages de déchets de process ; - Tours aéroréfrigérantes ; - Chaudières ; - Torchère de sécurité. Les installations ne faisant pas partie du périmètre IED sont : - Les parties administratives et sociales qui ne sont pas techniquement liées aux unités de production ; - Le laboratoire qui n'est pas techniquement lié aux unités de production et non susceptible d'avoir des incidences majeures sur les émissions du fait des quantités faibles de produits chimiques présents dans ce local ; - La maintenance n'est pas techniquement liée aux unités de production et est non susceptible d'avoir des incidences majeures sur les émissions du fait des quantités faibles de produits

chimiques présents dans ce local. L'unité de remplissage n'a pas été prise en compte dans le dossier de réexamen IED car elle n'était pas en fonctionnement lors de l'élaboration de ce document en 2023. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le dossier de réexamen IED, <u>d'ici fin mars 2026</u>, en étudiant la conformité de l'unité de remplissage au regard des meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 1 : L'exploitant doit compléter, <u>d'ici fin mars 2026</u>, le dossier de réexamen IED en étudiant la conformité de l'unité de remplissage au regard des meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Comparaison complète aux MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72
Thème(s) : Risques chroniques, Comparaison aux MTD
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
Constats : <u>BREFs (Best available techniques REFerence documents) pris en compte dans le dossier de réexamen IED :</u> Les BREFs pris en compte dans le dossier de réexamen sont les suivants : - Pour les installations de production : -- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) WGC « Traitement des effluents gazeux » ; -- Conclusions sur les MTD CWW « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » ; -- BREF OFC « Chimie fine organique » ; -- BREF SIC « Chimie inorganique de spécialités » ; -- BREF transversal ENE « Efficacité énergétique » ; - Pour la tour aéroréfrigérante : BREF ICS « Systèmes de refroidissement » ; - Pour les stockages : BREF WGC et EFS « Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac ». Le dossier de réexamen IED indique que le site dispose de chaudières non couvertes par les conclusions sur les MTD WGC. De par leurs puissances (puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW) et leurs caractéristiques, ces installations ne sont pas classées comme une grande installation de combustion (rubrique 3110). Les conclusions sur les MTD LCP (grandes

installations de combustion) ne sont donc pas applicables.

Ces installations de combustion - fonctionnant au gaz - sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 applicable au site.

L'exploitant n'a également pas pris en compte le BREF WI (Incinération des déchets) car l'installation de traitement thermique de déchets dangereux du site a une capacité inférieure à 10 tonnes par jour (au maximum, 1,2 t/j). Or, le BREF WI s'applique notamment aux activités d'élimination de valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

Non-conformités relevées et plan d'actions de mise en conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables :

Le dossier de réexamen IED a présenté :

- Le positionnement de la conformité des installations concernées du site au regard des meilleures techniques disponibles qui leur sont applicables ;
- Les non-conformités relevées ;
- Le plan d'actions de mise en conformité associé.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de préciser les actions correctives prévues ou mises en œuvre pour la mise en conformité des installations au regard des meilleures techniques disponibles applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit fournir, d'ici fin juin 2026, le suivi du plan d'actions pour la mise en conformité du site aux meilleures techniques disponibles applicables, assorti des délais de réalisation le cas échéant.

Demande d'action corrective n° 3 :

Compte-tenu de l'évolution des émissaires des émissions atmosphériques canalisées du site et des installations s'y raccordant, et en application de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet, au plus tard fin juin 2026, ces modifications avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Éléments constitutifs du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72

Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des prescriptions

Prescription contrôlée :

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

Article R. 515-70 du code de l'environnement :

III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;

c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.
Constats : Le dossier de réexamen ne précise aucune nécessité de réexaminer les prescriptions applicables au site au-delà des meilleures techniques disponibles (MTD) pour les motifs visés à l'article R. 515-70 du code de l'environnement susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Éléments constitutifs du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2024, article R. 515-59 (dernier alinéa du 1° du I)
Thème(s) : Risques chroniques, Activité ou type de procédé de production utilisé
Prescription contrôlée : <u>Article R. 515-59 (dernier alinéa du 1° du I) :</u> Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ; <u>Article R. 515-63 du code de l'environnement :</u> Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions sur la base des meilleures techniques disponibles déterminées en accordant une attention particulière aux critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Il n'est pas identifié d'activité ou un type de procédé de production utilisé, non couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-30
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Constats :

L'exploitant n'a pas remis de rapport de base répondant aux dispositions de l'article susvisé. Il précise cependant que ce rapport sera remis d'ici fin décembre 2025. La démarche avait été lancée en 2023 en même temps que le dossier de réexamen IED mais le rapport de base n'a pas été finalisé à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité majeure n° 1 :

L'absence de rapport de base constitue une non-conformité majeure.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE, d'ici le 31 décembre 2025, de fournir un rapport de base répondant aux dispositions réglementaires de l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Demande de dérogation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-72

Thème(s) : Risques chroniques, Demande de dérogation

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Le dossier de réexamen IED ne comporte pas de demande de dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Système de gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : 2.1. Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes : [...] xxv. Un système de gestion des produits chimiques comprenant un inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le ou les procédés ; le potentiel de substitution des substances énumérées dans cet inventaire, l'accent étant mis sur les substances autres que les matières premières, est analysé périodiquement afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles ;
Constats : L'exploitant précise qu'un système de gestion des produits chimiques est mis en place et a présenté un inventaire à jour des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisés dans les procédés. Il précise également qu'une procédure interne cadre l'ajout ou la modification d'une matière première pour notamment mettre à jour l'inventaire susvisé. Cet inventaire n'identifie pas de matière première relevant d'une substance extrêmement préoccupante. Cependant, deux matières premières sont identifiées comme CMR (cancérigène, mutagène ou reprotoxique) de catégorie 1 et 2. L'inspection des installations classées constate que l'inventaire susvisé ne porte que sur les matières premières. L'exploitant précise que l'inventaire des flux, en cours de réalisation, permettra d'identifier les substances autres que les matières premières (sous produits de réaction, produits finis notamment) devant être intégrées dans l'inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans les procédés. L'exploitant déclare que des analyses périodiques permettant d'étudier la possibilité de substitution des substances sont réalisées par le bureau d'études interne de la société. L'inspection demande à ce que cette démarche soit formalisée par écrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 4 :</u> Au 12 décembre 2026, l'exploitant doit compléter l'inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans les procédés par les substances autres que les matières premières (sous-produits réactionnels, produits finis notamment). <u>Demande d'action corrective n° 5 :</u> Au 12 décembre 2026, l'exploitant doit formaliser par écrit les analyses périodiques qu'il réalise pour étudier le potentiel de substitution des substances énumérées dans l'inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans les procédés, afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles. Cette analyse doit notamment porter sur les substances identifiées cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, en l'état actuel des connaissances.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux
Prescription contrôlée : 2.2. Inventaire des flux I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ; c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment : a. Le ou les points d'émission ; b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ; c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOx, SOx, Cl2, HCl) et la variabilité de ces paramètres ; d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ; e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ; f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ; h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ; iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment : a. L'identification de la ou des sources des émissions ; b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ; c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris : 1) L'état physique ; 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ; 3) La température ; 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ; 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ; d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ; e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ; iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ; c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple).

II. - Le point iii du I ne s'applique qu'aux installations pour lesquelles la quantité de substances ou mélanges organiques volatils susceptibles d'être présents au sein de l'installation est supérieure ou égale à 30 tonnes (Ces installations concernent de façon générale la fabrication de produits pharmaceutiques, la fabrication de produits chimiques organiques à grand volume de production ou de polymères). Les informations relatives aux émissions fugitives couvrent toutes les sources d'émissions en contact avec des substances organiques dont la pression de vapeur est supérieure à 0,3 kPa à une température de 293,15 K. Les sources d'émissions fugitives reliées à des tuyaux de petit diamètre (inférieur à 12,7 mm, soit 0,5 pouce), ainsi que les équipements utilisés à une pression subatmosphérique, ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire. III. - Le niveau de détail et le degré de formalisation de l'inventaire sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant précise que l'inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux est en cours de réalisation et sera finalisé pour juin 2026. Cet inventaire a été débuté après la remise du dossier de réexamen IED.

L'inventaire des flux pour les émissions dans l'eau et l'air constitue la base de la stratégie de traitement des effluents d'une installation. Il ne se limite pas aux paramètres mesurés dans le cadre de la surveillance réglementaire, mais fournit également des informations sur la composition qualitative ou quantitative de l'ensemble des flux de polluants présents, ou susceptibles d'être présents, au sein du site.

Il peut également servir de base à la mise en œuvre d'autres MTD. Il permet, par exemple, de justifier la nécessité de surveiller ou non certains polluants, de justifier la pertinence de l'utilisation de certaines techniques de traitement (traitement à la source, pré-traitement, traitement final) à partir des caractéristiques des effluents, ou encore de justifier la présence ou l'absence de certaines substances qui ont une influence sur le niveau d'émissions associé aux MTD.

L'inventaire des flux doit être établi, conformément aux principes définis dans le guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 6 :

L'exploitant doit, d'ici fin juin 2026, établir un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, sur la base du guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 9 : Émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

3.2.2. Émissions canalisées

I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduels en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. [...]

Constats :

L'exploitant envisage des modifications sur les unités raccordées aux installations de traitement et sur les installations de traitement elles-mêmes.

Des analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées ou sont planifiées pour disposer des résultats des mesures dans cette nouvelle configuration.

L'exploitant déclare que cette nouvelle configuration a été dimensionnée pour tenir compte des exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé en matière de valeurs limites d'émission et de fréquence de surveillance des paramètres/substances.

D'une manière générale, la surveillance n'est applicable que lorsque la substance ou le paramètre concerné est pertinent d'après l'inventaire des flux mentionné à l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024. L'inventaire des flux n'est pas encore établi, de ce fait, il manque potentiellement d'autres surveillances de paramètres ou de substances à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 7 :

L'exploitant doit, d'ici le 12 décembre 2026, mettre en place toutes les surveillances pertinentes sur la base de l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses, afin que celles-ci soient effectives le 12 décembre 2026.

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit, d'ici fin juin 2026, présenter son positionnement vis-à-vis des valeurs limites d'émission/fréquences réglementaires de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé applicables à tous les paramètres et substances pertinents, déterminés à l'aide de l'inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses, au regard de l'évolution du raccordement des rejets atmosphériques aux installations de traitement et des installations de traitement elles-mêmes, attendus en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 10 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.2.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

3.2.3.1. Estimation des émissions diffuses de COV

I. - L'exploitant estime séparément, au moins une fois par an, les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV au moyen de l'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, et détermine le degré d'incertitude de cette estimation. Aux fins de cette estimation, il est opéré une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR

de catégorie 1B et les COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B. II. - L'estimation des émissions atmosphériques diffuses de COV tient compte des résultats de la surveillance effectuée conformément aux dispositions ci-après. III. - Aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduels (par exemple faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément aux points 3.2.1 et 3.2.2. IV. - Les principales sources d'incertitude de l'estimation sont établies et des mesures correctives sont mises en œuvre pour réduire cette incertitude. [...]

3.2.3.2. Surveillance des émissions diffuses de COV I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions, à la fréquence indiquée ci-après, en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. II. - En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent. [...]

Constats :

L'estimation des émissions atmosphériques diffuses fugitives et non fugitives de COV est en cours de réalisation par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 8 :

L'exploitant doit, d'ici fin juin 2026, lister et quantifier les sources d'émissions atmosphériques diffuses fugitives et non fugitives de COV.

L'exploitant doit prioritairement limiter le nombre de sources d'émissions, collecter les émissions et les raccorder à un système de traitement.

Il est possible de considérer certaines sources d'émissions de COV diffuses non fugitives, mais l'exploitant doit détailler pourquoi l'émissaire n'est pas considéré comme une source d'émissions canalisées (par exemple, impossibilité de réaliser des mesures selon les normes), estimer les rejets associés, et détailler la présence de COV spécifiques. En fonction de ces informations, il apprécie le bénéfice environnemental associé à la collecte de ces émissions.

Les émissaires exclus par l'exploitant des sources d'émissions canalisées doivent être décrits, et les motifs pour ne pas considérer ces rejets comme canalisés et justifiant l'impossibilité de les canaliser doivent être exposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 11 : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, CMR de catégorie 1A ou 1B

Prescription contrôlée :

5.1.1.3. COV CMR de catégorie 1A ou 1B L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les COV CMR de catégorie 1A ou 1B. [...]
Constats : L'exploitant précise que le site n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques de COV CMR de catégorie 1A ou 1B.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 5.1.1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, CMR de catégorie 2
Prescription contrôlée : 5.1.1.4. COV CMR de catégorie 2 L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission ci-dessous pour les COV CMR de catégorie 2.
Constats : L'exploitant précise que le site n'est pas à l'origine d'émissions atmosphériques de COV CMR de catégorie 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : 3.3. Émissions dans l'eau I. - L'exploitant surveille ses rejets dans l'eau, à certains points de prélèvement clés, en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. [...]
Constats : En matière de fréquence de surveillance, le dossier de réexamen IED précise des non-conformités pour les paramètres « azote total » et « phosphore total » (fréquence mensuelle selon les dispositions de l'arrêté préfectoral applicable au site, fréquence journalière selon l'arrêté ministériel susvisé). Sur la base de la stabilité des rejets, l'exploitant souhaite garder la fréquence de mesure actuelle pour les paramètres phosphore et azote total. L'inspection des installations classées indique que le projet de guide pour l'application de l'arrêté

ministériel du 04 novembre 2024 rédigé par la direction générale de la prévention des risques précise :

« **Section 3.3 - Réduction de la fréquence de surveillance**

Tableau concernant la surveillance des émissions dans l'eau

La note de bas de tableau (2) issue des conclusions sur les MTD relatives au BREF CWW permet de réduire la fréquence de surveillance si les émissions sont suffisamment stables pour les paramètres couverts par le BREF CWW. Or, pour certains de ces paramètres, notamment : DCO, MES, azote, phosphore, il existe des VLE journalières provenant de l'arrêté du 02 février 1998. De fait, cette note de bas de tableau ne leur est pas applicable, puisque l'exploitant doit démontrer la conformité journalière à la VLE. Par conséquent, la surveillance ne peut pas être effectuée à une fréquence moindre que journalière pour ces paramètres ».

Par ailleurs, l'inventaire des émissions atmosphériques et des flux d'effluents aqueux n'étant pas encore réalisé par l'exploitant, il manque potentiellement d'autres surveillances de paramètres ou de substances à mettre en place.

De plus, la meilleure technique disponible du BREF CWW 4 prévoit qu'une surveillance de la toxicité est à déterminer sur la base d'une évaluation des risques, après caractérisation initiale. L'exploitant précise que cette caractérisation initiale sera réalisée pour fin juin 2026, à l'issue d'une campagne d'analyses sur les rejets aqueux qui aura lieu début 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 :

L'exploitant doit fournir, d'ici fin juin 2026, les résultats de la caractérisation initiale de l'écotoxicité des émissions aqueuses, et indiquer la surveillance périodique retenue.

L'exploitant doit mettre en place toutes les surveillances pertinentes sur la base de l'inventaire des flux, afin que celles-ci soient effectives le 12 décembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 14 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

6.3. Valeurs limites d'émission (dispositions génériques)

Les valeurs limites d'émission fixées au point 6.3 s'appliquent dans le cas général.

[...]

Constats :

Le positionnement de l'exploitant vis-à-vis de la valeur limites d'émission réglementaire de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé pour chaque paramètre n'a pas encore été établi, l'exploitant n'ayant pas encore finalisé l'inventaire des flux d'effluents aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 3 : L'exploitant doit, <u>d'ici fin juin 2026</u> , présenter son positionnement vis-à-vis des valeurs limites d'émission réglementaires de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 susvisé applicables à tous les paramètres et substances pertinents, déterminés à l'aide de l'inventaire des flux d'effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 mois